



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 796

**Loi remplaçant le nom de
la circonscription électorale
d'Arthabaska par celui
d'« Arthabaska-L'Érable »**

Présentation

**Présenté par
M. Eric Lefebvre
Député d'Arthabaska**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace le nom de la circonscription électorale d'Arthabaska par celui d'«Arthabaska-L'Érable» afin que l'appellation soit plus représentative du territoire couvert par cette circonscription.

Projet de loi n° 796

LOI REMPLAÇANT LE NOM DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE D'ARTHABASKA PAR CELUI D'«ARTHABASKA-L'ÉRABLE»

ATTENDU que la circonscription électorale d'Arthabaska regroupe des municipalités de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et l'ensemble des municipalités faisant partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU que l'appellation «Arthabaska» n'est pas représentative du territoire couvert par la circonscription électorale;

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser le sentiment d'appartenance de l'ensemble des citoyens de la circonscription électorale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le nom attribué à la circonscription électorale d'Arthabaska est remplacé par celui d'«Arthabaska-L'Érable».
- 2.** L'article 1 a le même effet que si le nom «Arthabaska-L'Érable» avait été attribué à cette circonscription par la Commission de la représentation en vertu de l'article 18 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

La Commission est tenue, dans les 30 jours de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, de voir à la publication de la liste des circonscriptions électorales mise à jour avec la modification prévue à l'article 1. Le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi électorale est, pour le reste, applicable à cette publication.

- 3.** Malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale, la liste des circonscriptions électorales publiée en application du deuxième alinéa de l'article 2 entre en vigueur le jour où la 43^e législature prend fin.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

